

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 30 mars 2016 à 9 h 30  
« Transitions emploi-retraite »

|                      |
|----------------------|
| <b>Document n°10</b> |
|----------------------|

|   |
|---|
| <i>Document de travail,<br/>n'engage pas le Conseil</i> |
|---|

## **Le cumul emploi retraite au régime général en 2014**

*Catherine Bac, CNAV, Étude DSPR n° 2015-046, juillet 2015*



## Objet : Cumul emploi retraite au régime général en 2014

---

Référence : 2015-046bis

Date 09 Juillet 2015

---

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle : Evaluation

Auteur : C.Bac

---

Diffusion : DSS

---

Mots clés : cumul emploi retraite, régime général

### Résumé :

Dans la circulaire DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse, il est demandé à chaque régime de mettre en place un suivi statistique particulier, afin de permettre l'évaluation du dispositif de cumul emploi retraite. Cette note a pour objet de répondre à la circulaire. En annexe 3, des précisions sont apportées sur les écarts entre les demandes et les résultats présentés.

Le nombre de cumulants retraités du régime général percevant une pension de base ayant une date d'effet avant 2014 et un salaire en 2014 est de 369 801, soit une progression de 5,9 % de la population de cumulants combinant pension RG et salaire par rapport à 2013. Cette sous-population représente 2,9 % des retraités du régime général. Les cumulants sont le plus souvent de jeunes retraités (85% des cas sont âgés de 70 ans ou moins). Le salaire total, y compris au-delà du plafond de la sécurité sociale, perçu l'année 2014 demeure limité. Il est, en annuel brut, de 11.290€ pour les hommes (940 € par mois en moyenne) et de 6.720 € pour les femmes (560 € par mois en moyenne).

En termes de durée d'activité en tant que salarié durant la retraite, la moitié des cumulants poursuit son activité durant au moins 4 ans. Par ailleurs, une relation positive est observée entre durée de cumul et niveau de salaire perçu durant ce cumul.

## 1. LE NOMBRE DE CUMULANTS EN 2014

Sont considérés comme cumulants l'année N les retraités de droits propres du régime général dont la date d'effet de la pension est antérieure à l'année N, qui perçoivent un salaire en 2014 et qui sont vivants au 31 décembre de l'année N. En 2014, le nombre de cumulants est de 369 801. Relativement à l'année 2013, ce nombre de cumulants a progressé de 5,9 %. Les données du tableau 1 sont celles fournies par le régime général pour l'indicateur PQE.

La progression avait été plus forte au début du suivi du dispositif. Cette évolution peut s'expliquer par la fin de la montée en charge du dispositif mais aussi par le ralentissement des flux de nouveaux retraités intervenu en 2012 lié au décalage de l'âge légal de la retraite introduit par la réforme de 2010 qui concerne les assurés nés à partir du second semestre de 1951.

Tableau 1 - Evolution du nombre de cumulants du RG de l'année N

|                               | 2006                         | 2007    | 2008    | 2009    | 2010    | 2011    | 2012    | 2013    | 2014    |
|-------------------------------|------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
|                               | <b>Effectifs</b>             |         |         |         |         |         |         |         |         |
| <b>hommes</b>                 | 80 199                       | 100 310 | 121 186 | 139 773 | 154 034 | 166 595 | 176 772 | 183 594 | 192 820 |
| <b>femmes</b>                 | 56 859                       | 70 201  | 85 701  | 104 709 | 125 147 | 141 898 | 157 926 | 165 766 | 176 981 |
| <b>ensemble</b>               | 137 058                      | 170 511 | 206 887 | 244 482 | 279 181 | 308 493 | 334 698 | 349 360 | 369 801 |
| <b>En % des retraités RG*</b> | 1,3%                         | 1,6%    | 1,8%    | 2,1%    | 2,3%    | 2,5%    | 2,7%    | 2,8%    | 2,9%    |
|                               | <b>Evolution</b>             |         |         |         |         |         |         |         |         |
| <b>hommes</b>                 |                              | 25,1%   | 20,8%   | 15,3%   | 10,2%   | 8,2%    | 6,1%    | 3,9%    | 5,0%    |
| <b>femmes</b>                 |                              | 23,5%   | 22,1%   | 22,2%   | 19,5%   | 13,4%   | 11,3%   | 5,0%    | 6,8%    |
| <b>ensemble</b>               |                              | 24,4%   | 21,3%   | 18,2%   | 14,2%   | 10,5%   | 8,5%    | 4,4%    | 5,9%    |
|                               | <b>répartition par genre</b> |         |         |         |         |         |         |         |         |
| <b>hommes</b>                 | 58,5%                        | 58,8%   | 58,6%   | 57,2%   | 55,2%   | 54,0%   | 52,8%   | 52,6%   | 52,1%   |
| <b>femmes</b>                 | 41,5%                        | 41,2%   | 41,4%   | 42,8%   | 44,8%   | 46,0%   | 47,2%   | 47,4%   | 47,9%   |

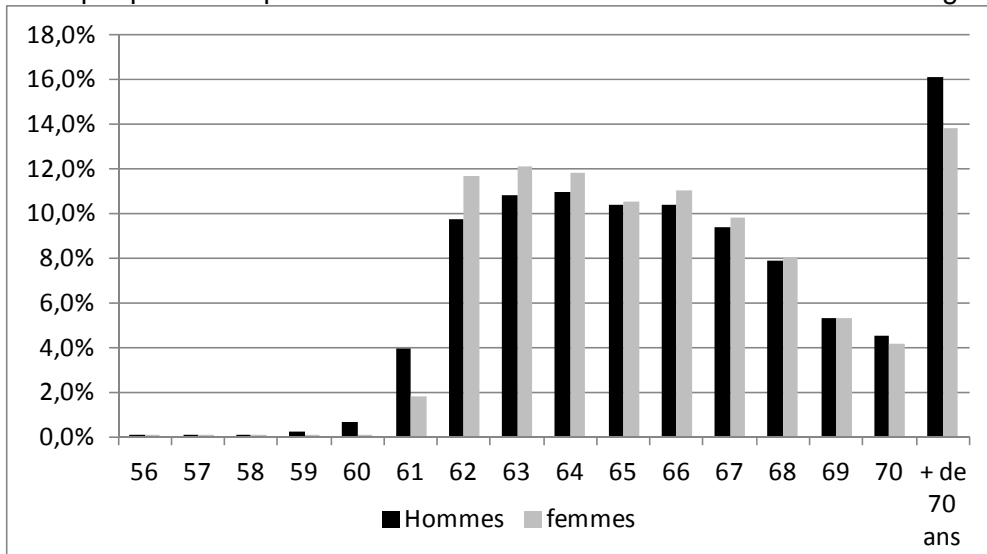
Source : CNAV, base cumulants année N. Chaque base de cumulants en N comprend les retraités de droits propres au 31/12/N-1, vivants au 31/12/N et ayant un report de salaire en N

\* : ensemble des retraités au 31/12/N du régime général vivants au 31/12/N percevant un droit propre<sup>1</sup>.

La part des femmes parmi les cumulants de l'année 2013 est de 47,9 %, contre 41 % les premières années. L'âge des cumulants est stable, 66 ans et demi en moyenne. La population des retraités ayant un salaire en 2014 est majoritairement âgée de 70 ans ou moins (85 % des cas).

<sup>1</sup> Les effectifs par sexe de l'ensemble des prestataires d'un droit direct contributif et non contributif en 2014 sont issus de la circulaire n°2015\_17

Graphique 1 – Répartition des cumulants de l'année 2014 selon leur âge



Source : CNAV, base cumulants année N. Chaque base de cumulants en N comprend les retraités de droits propres au 31/12/N-1, vivants au 31/12/N et ayant un report de salaire en N

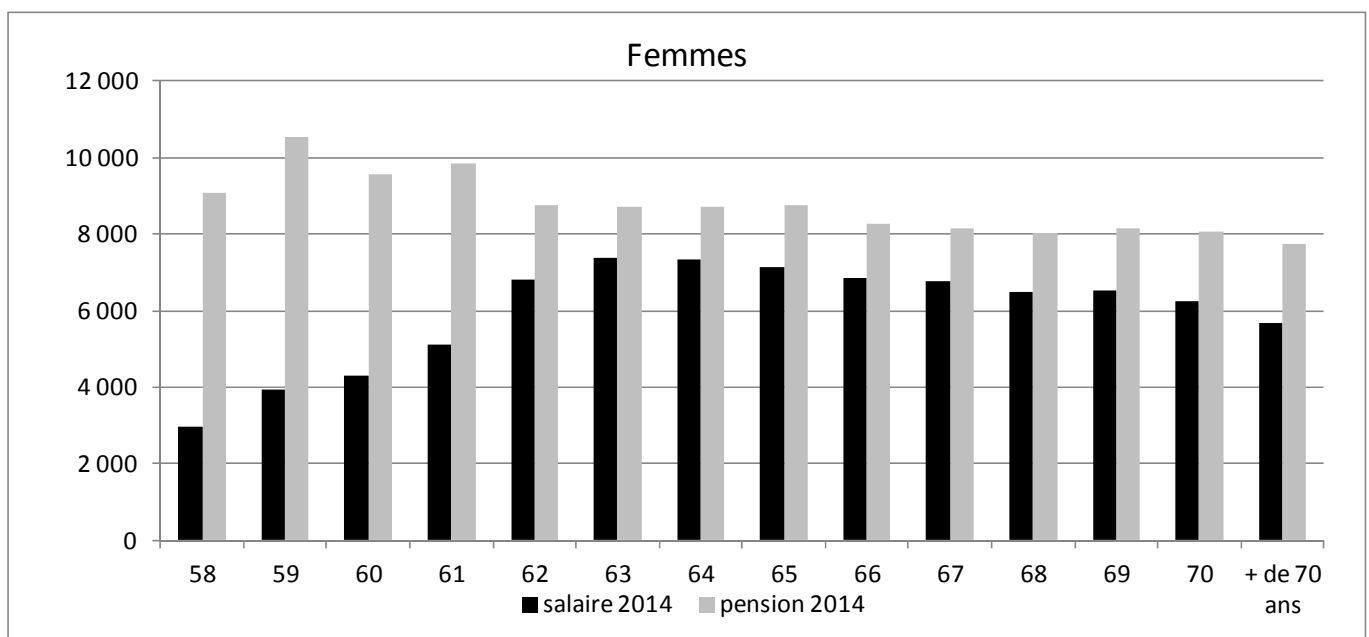
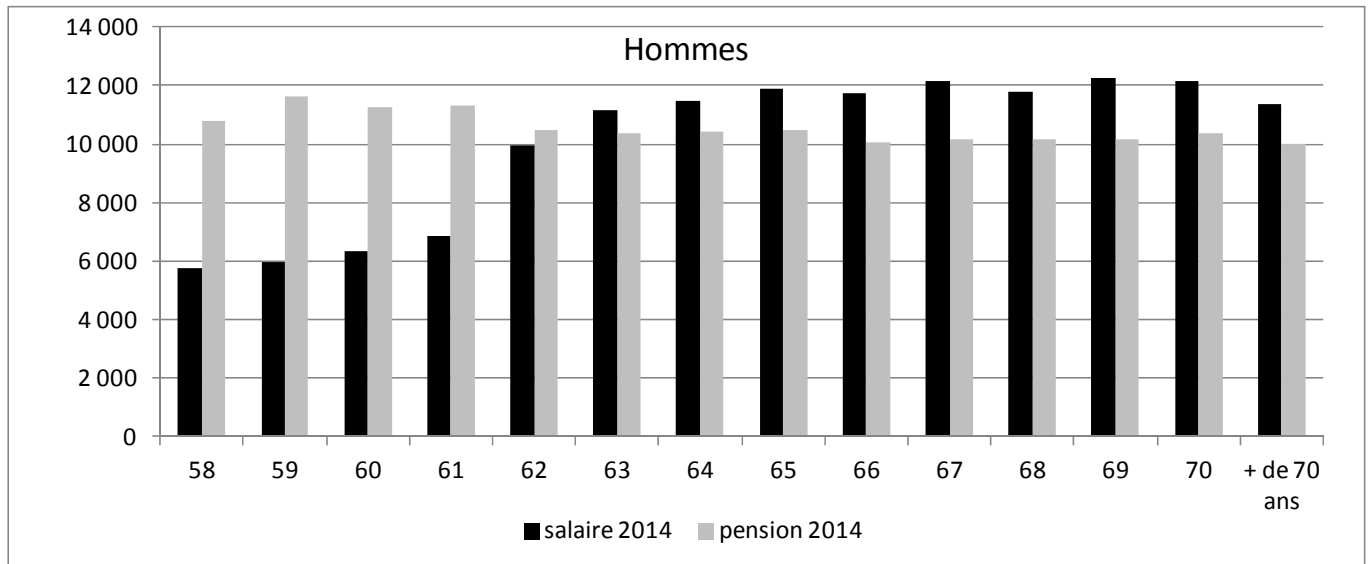
Le salaire<sup>2</sup> perçu au cours de l'année 2014 est, en annuel brut, de 11.290€ pour les hommes (940 € par mois en moyenne) et de 6.720 € pour les femmes (560 € par mois en moyenne). La pension versée par le régime général est quant à elle de l'ordre de 10.301 € pour les hommes et plutôt de 8.395 € pour les femmes. Il faut noter que cette pension ne représente qu'une partie de la retraite perçue par les retraités (hors pension de base versée par les autres régimes et par les complémentaires).

Pour les hommes comme pour les femmes, le salaire perçu en 2014 est un peu plus élevé pour les retraités âgés de 62-65 ans. Ce résultat est à mettre en lien avec l'année de date d'effet de la pension. Il apparaît effectivement que les retraités ayant une date d'effet récente ont en moyenne un salaire annuel plus élevé (graphique 3).

La comparaison des salaires perçus en 2014 avec les salaires perçus avant le cumul est complexe. En effet, cela peut conduire, dans certains cas, à comparer le salaire de cumul avec des salaires relativement anciens (en fonction de la date d'effet de la pension) ou, pour des assurés qui n'étaient plus au régime général au moment de la liquidation, avec des salaires de début de carrière. Cette comparaison fera l'objet d'une prochaine étude.

<sup>2</sup> Il s'agit du salaire total, non plafonné

Graphique 2– Salaire moyen perçu en 2014 et pension versée par le régime général pour les cumulants de l'année 2014 selon leur âge<sup>3</sup>

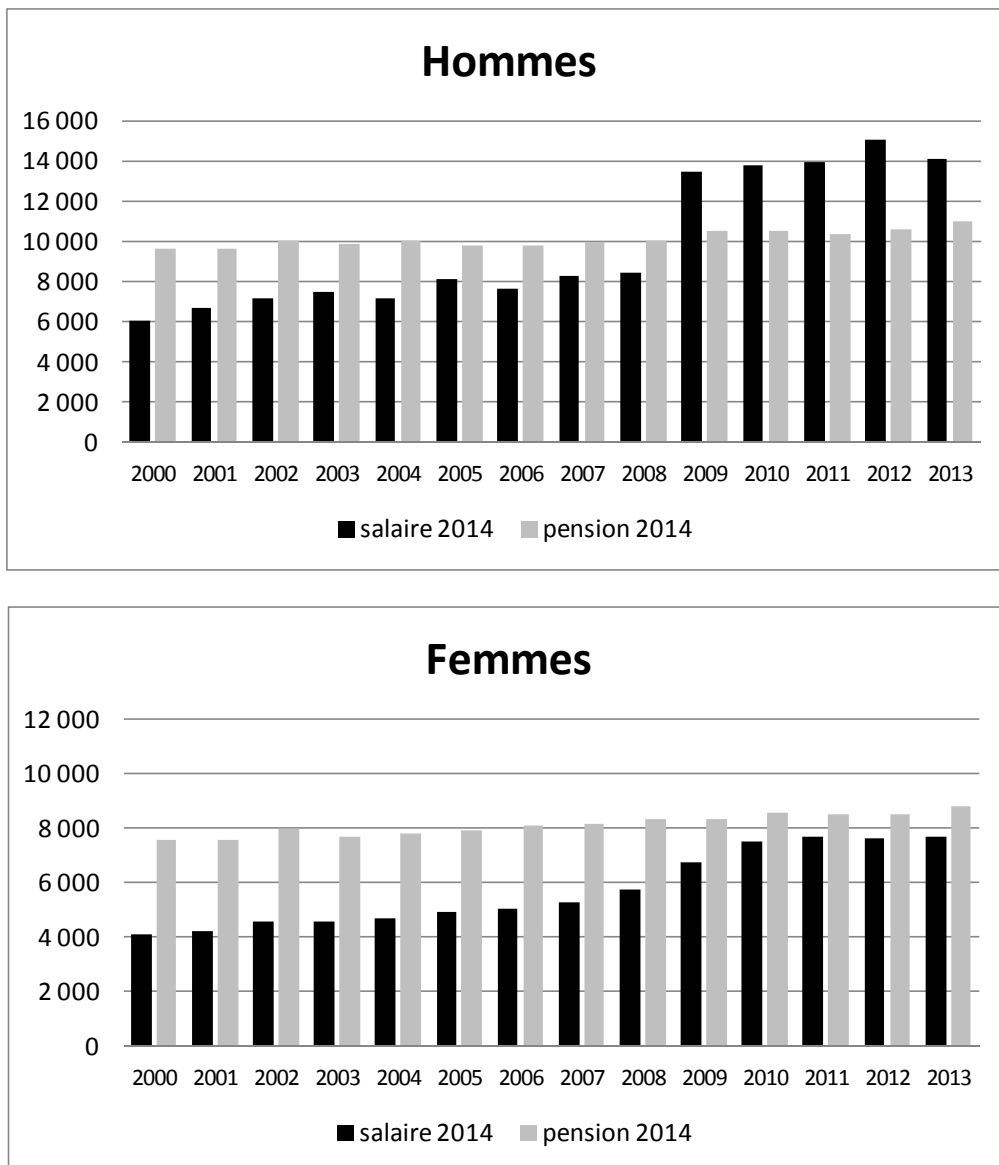


Source : CNAV, base cumulants année N. Chaque base de cumulants en N comprend les retraités de droits propres au 31/12/N-1, vivants au 31/12/N et ayant un report de salaire en N

<sup>3</sup> Lorsque le retraité n'a pas l'âge légal, il ne réunit pas les conditions pour un cumul total (voir en annexe 1 pour une description de la législation). Le cumul est alors limité : la somme du salaire et de la pension ne doit pas dépasser le montant du dernier salaire avant la liquidation ou 1,6 fois le smic si ce montant est plus avantageux. De plus, dans ce cas, un délai de carence de 6 mois s'applique avant la reprise d'une activité chez le même employeur

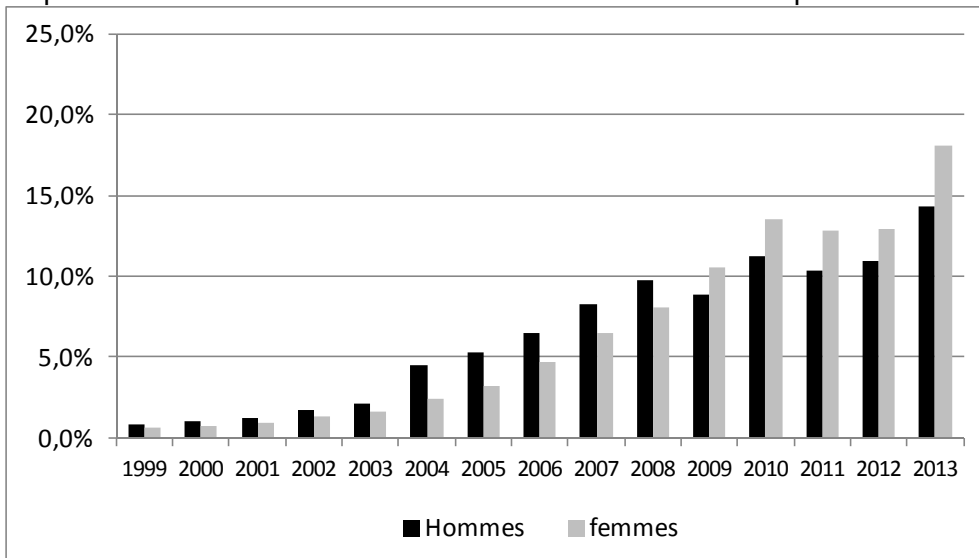
Les retraités ayant pris leur retraite du régime général à partir de 2009 ont un salaire annuel plus élevé que les autres cumulants : de l'ordre de 14 100€ par an pour les hommes et de 7 500€ pour les femmes. Il y a un réel effet du changement de législation a priori sur les niveaux de salaires perçus par les cumulants partis en retraite depuis 2009, première année de la libéralisation du cumul (voir annexe sur la législation).

Graphique 3– Salaire moyen perçu en 2014 et pension versée par le régime général pour les cumulants de l'année 2014 selon leur année d'effet de la pension



Source : CNAV, base cumulants année N. Chaque base de cumulants en N comprend les retraités de droits propres au 31/12/N-1, vivants au 31/12/N et ayant un report de salaire en N

Graphique 4– Répartition des cumulants 2014 selon l’année d’effet de leur pension RG



Source : CNAV, base cumulants année N. Chaque base de cumulants en N comprend les retraités de droits propres au 31/12/N-1, vivants au 31/12/N et ayant un report de salaire en N

## 2. LE NOMBRE DE CUMULANTS PARMIS LES RETRAITÉS AYANT LIQUIDÉ DEPUIS 2004

Parmi les retraités ayant liquidé leur pension depuis 2004, 712 747 ont perçu un salaire au moins une année suivant leur passage à la retraite. Cependant, ce salaire est parfois très faible et ne se situe que l’année suivant le passage à la retraite. Il a été convenu d’éliminer de la population « historique et longitudinale » de cumulants ceux qui auraient perçu un salaire très faible uniquement l’année suivant le passage à la retraite (voir encadré 1). En appliquant ce filtre, on retient 631 335 observations, soit une réduction de 11,5%. Dans la suite, la population de référence sera celle des 631 335 cumulants ayant une année d’effet de leur pension au régime général supérieure ou égale à 2004.

### Encadré 1 : Description de la base et estimation des effectifs de bénéficiaires du « Cumul emploi-retraite » de la Cnav

La base « Cumul emploi-retraite des départs en retraite depuis 2004 » est composée des retraités ayant pris leur retraite du Régime Général depuis 2004 et qui, les années suivant la liquidation et jusqu’en 2014, ont perçu un salaire. Les liquidations les plus éloignées dans le temps ont eu lieu en 2004 ; la profondeur historique maximale est donc de 10 années avec la prise en compte de l’année 2014.

Les reports au compte tels qu’ils sont renseignés dans les bases de gestion de la CNAV ne permettent pas de distinguer si le montant perçu par le retraité correspond à un salaire d’activité ou une prime ponctuelle liée à son emploi occupé avant le passage à la retraite. Or, les personnes qui liquident leur retraite peuvent percevoir des primes quelque temps après leur départ, voire l’année suivant la liquidation. Les prestataires dont c’est le cas sont donc retenus dans notre base au même titre que les personnes qui auraient un report au compte au titre d’un salaire. Ils viennent gonfler les effectifs de réels cumulants.

Aussi, afin de limiter cette confusion, les retraités ayant un salaire uniquement l’année suivant la liquidation et qui est inférieur à un salaire annuel validant un trimestre (soit 1 429,50 € pour l’année 2014) ont été exclus de la population des retraités cumulants. Suivant cette logique c’est en moyenne près de 11,5 % des liquidants d’une année qui ont un report indiqué uniquement l’année suivant la liquidation qui sont exclus.

Le filtre de la base historique est appliqué à l’ensemble de la partie 2. Il concerne les cumulants des années 2005 à 2013. En revanche, tous les nouveaux cumulants de 2014 sont retenus dans l’analyse (y compris ceux qui ont perçu un salaire ne validant pas un trimestre car certains auront encore un salaire en 2015), même si une évaluation du nombre d’exclus est faite à partir du pourcentage d’exclus observés sur les années précédentes (11,5%).

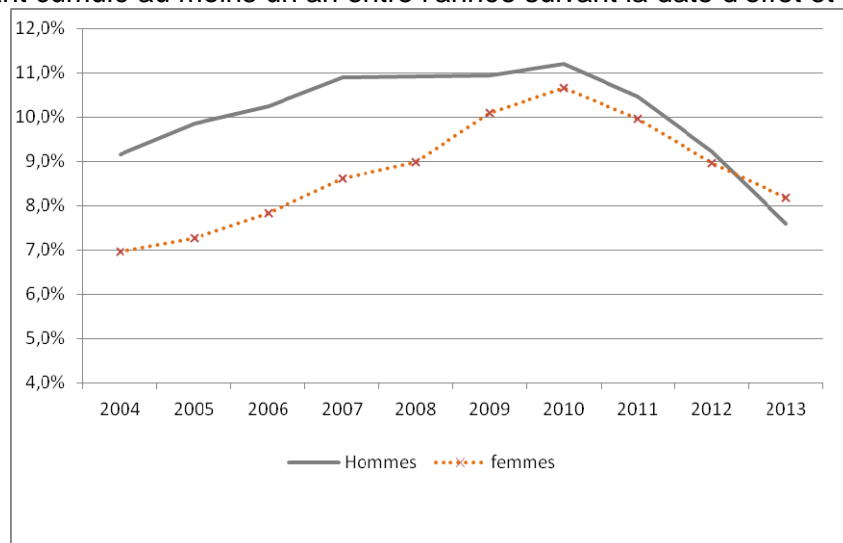


### A terme, près de 10 % de cumulants par flux de retraités

Parmi les retraités<sup>4</sup> du régime général ayant pris leur retraite en 2004, on constate en 2014 que 9 % des hommes ont perçu au moins un salaire dans les années qui suivent leur départ. Ce pourcentage est de 7 % pour les femmes (graphique 5). Pour les nouveaux retraités de l'année 2009, la part des cumulants est respectivement de 10,9 % et 10,1 %, avec un rapprochement entre genre. Cette part de cumulants selon les années de départ en retraite est relativement stable pour les hommes, autour de 10 %. Pour les femmes, le constat est un peu différent, avec une part de cumulantes qui progresse régulièrement. Les femmes devraient à terme avoir un pourcentage de cumulantes équivalent à celui des hommes.

Pour les retraités des années les plus récentes, la part de cumulants baisse légèrement du fait de la moindre profondeur d'historique mais aussi en lien avec le recul de l'âge légal. Les retraités les plus jeunes sont les plus susceptibles de reprendre une activité et ils sont les plus concernés par le recul de l'âge légal. On peut penser que cette part progressera encore un peu dans les années à venir car la reprise d'une activité salariée se fait le plus souvent l'année suivant la retraite ou dans les 2-3 années qui suivent (graphique 6).

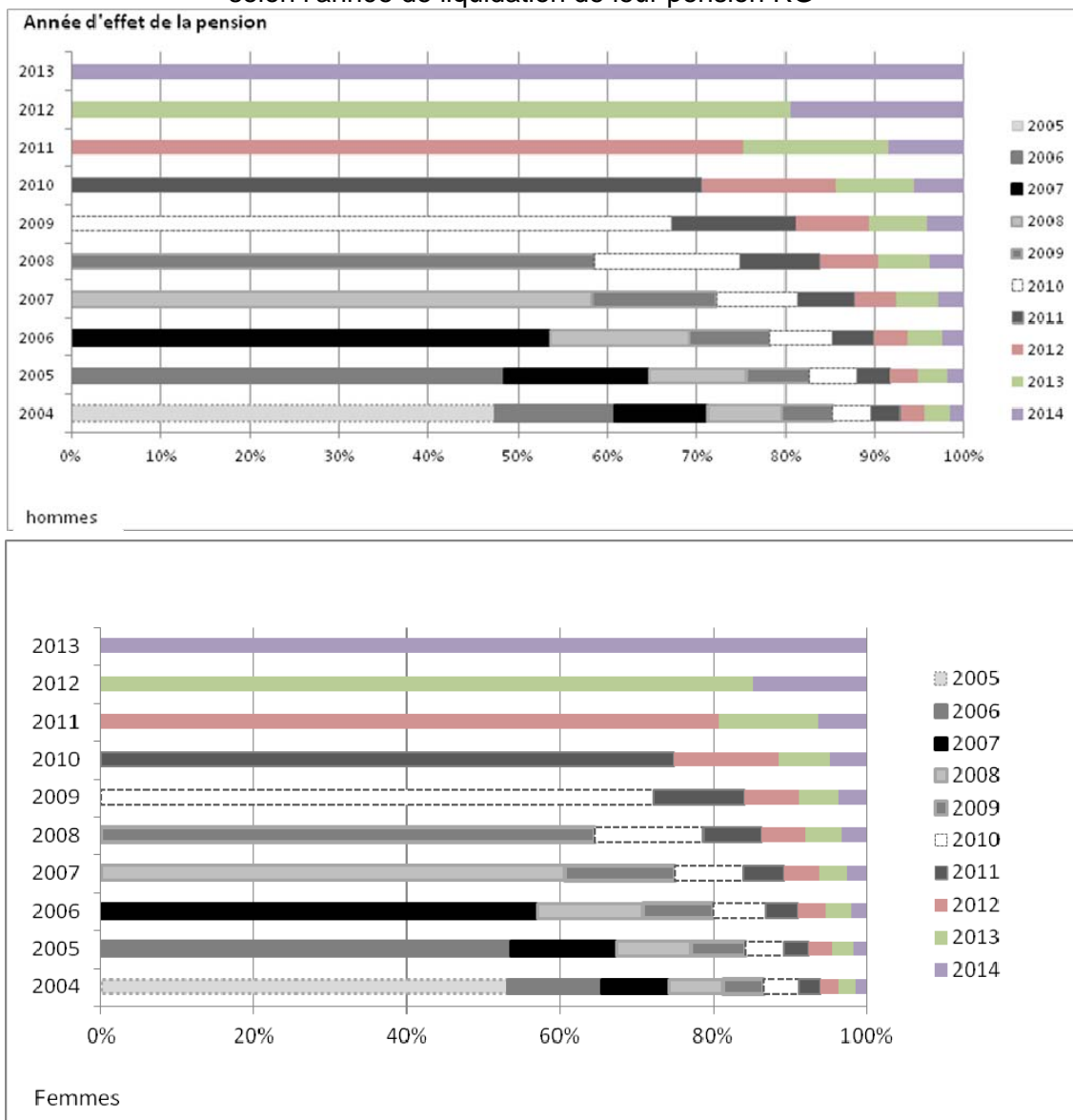
Graphique 5– Part de retraités par flux de nouveaux retraités ayant cumulé au moins un an entre l'année suivant la date d'effet et 2014



Source : CNAV, base historique cumulants l'année N ayant une année d'effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

<sup>4</sup> Les effectifs de retraités par année de date d'effet de la pension proviennent de la base retraités mise à jour en 2015.

Graphique 6– Distribution des retraités percevant un salaire par année de 1<sup>er</sup> perception du salaire et selon l'année de liquidation de leur pension RG

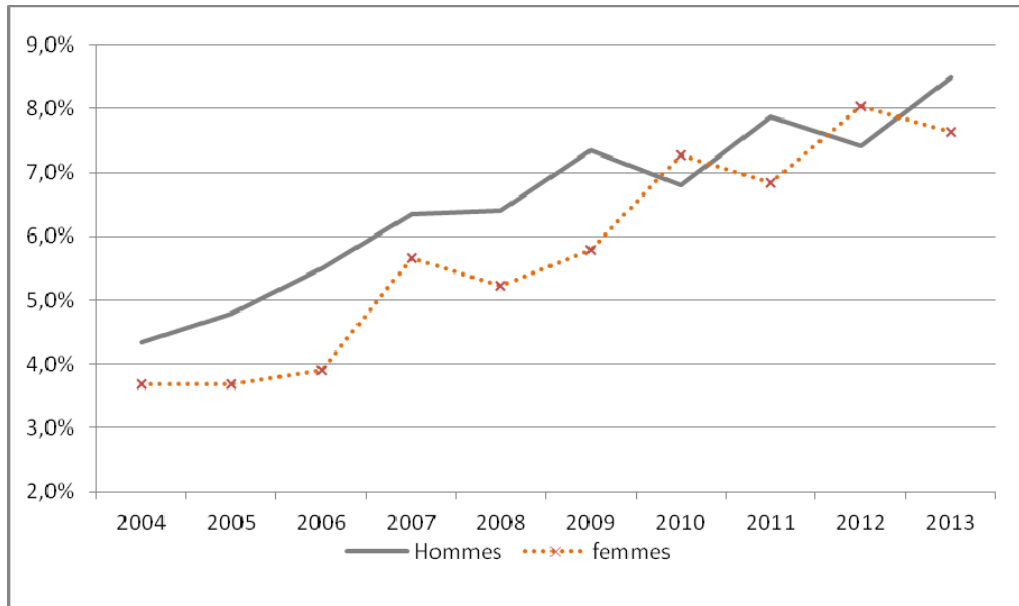


Source : CNAV, base historique cumulants l'année N ayant une année d'effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

Lecture : parmi les femmes cumulantes dont la date d'effet de la pension est 2004, 55% ont repris une activité salariée dès l'année suivante (en 2005), 65% au cours des 2 années suivantes et 80 % au cours des 4 années suivantes.

Afin de limiter les biais liés à la profondeur historique, dans le graphique 7, le champ est restreint aux cumulants qui reprennent une activité dès l'année suivant la date d'effet. L'effet « montée en charge » du dispositif apparaît clairement.

Graphique 7– Part de retraités par flux de nouveaux retraités ayant cumulé l'année suivant la date d'effet de la pension au RG



Source : CNAV, base historique cumulants l'année N ayant une année d'effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

Lecture : parmi les hommes nouveaux retraités de 2004, 4,3% ont repris une activité salariée dès l'année suivante (en 2005).

### **Lorsque le cumul démarre en 2009, le salaire est plus conséquent**

Le salaire perçu après le passage à la retraite est d'un niveau limité. Pour les hommes retraités du régime général ayant eu un premier salaire entre 2005 et 2008, la moyenne de salaires perçu durant la période de cumul était de l'ordre de 6900 € par an, soit globalement 575 € par mois. Pour les reprises d'activité avant 2009, les salaires perçus par les retraités étaient soumis à une règle de cumul<sup>5</sup>. A partir de 2009, il y a eu la suppression de toute règle de cumul de ressources<sup>6</sup>. Pour les cumulants ayant perçu leur premier salaire après 2009, le salaire perçu est plus élevé. Pour les hommes, il s'élève à 11 400€ par en 2010, puis de l'ordre de 12 000 à 13 000€ par la suite. Le niveau de rémunération moyen pour 2014 n'est pas totalement représentatif car il prend en compte des retraités ayant un report uniquement l'année suivant la liquidation et qui ne permettent pas nécessairement de valider un trimestre (voir encadré 1). Pour les femmes, le constat est identique, mais sur des niveaux de rémunération moindres.

<sup>5</sup> A partir de 2004, lorsque l'activité durant la retraite donnait lieu à cotisation dans le même régime que celui de perception de la retraite, plusieurs conditions ont été posées : l'obligation de cessation d'activité, avec un délai de latence de six mois pour la reprise d'une activité chez le même employeur, et la mise en place d'une condition de cumul de ressources. Celle-ci consistait à limiter le revenu cumulé aux pensions de base et complémentaire au niveau du dernier salaire perçu avant le passage à la retraite ou du SMIC si celui-ci était plus élevé. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la limite de cumul a été revue à la hausse, en passant d'un Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) à 1,6 SMIC (ou la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires si celle-ci est plus élevée).

<sup>6</sup> Les modalités de mise en œuvre du cumul total à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 concernent l'ensemble des retraités qui bénéficient des règles issues de la réforme de 2003 (circulaire cnav n°2009-25)

Tableau 2 – Salaire annuel moyen perçu durant le cumul (en € 2014), selon l'année de perception d'un 1<sup>er</sup> salaire

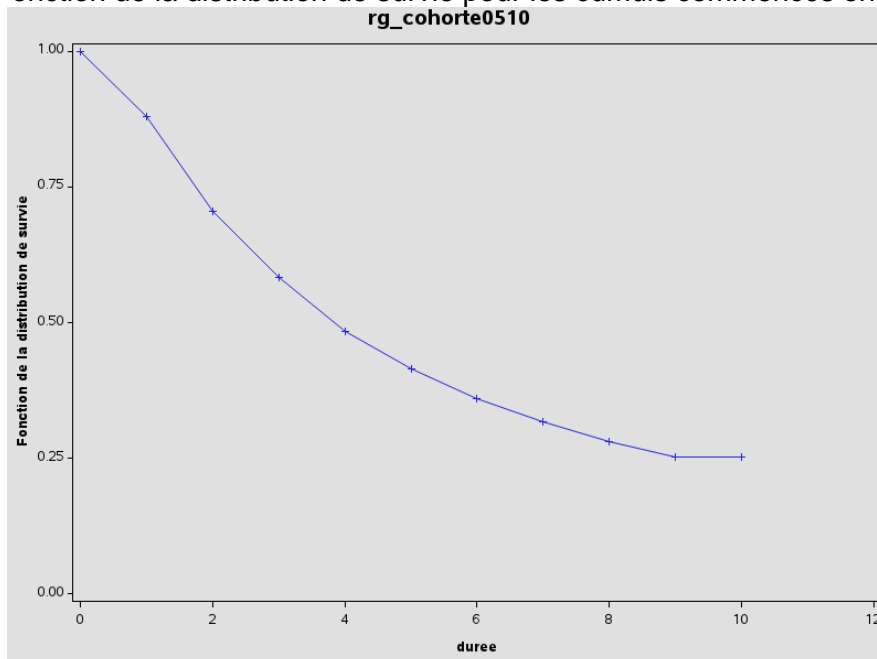
|      | hommes | femmes |
|------|--------|--------|
| 2005 | 6828   | 7386   |
| 2006 | 7197   | 4942   |
| 2007 | 6563   | 4847   |
| 2008 | 6881   | 5066   |
| 2009 | 7512   | 5316   |
| 2010 | 11404  | 6514   |
| 2011 | 12835  | 7370   |
| 2012 | 11959  | 6919   |
| 2013 | 12852  | 7803   |
| 2014 | 10758  | 6325   |

Source : CNAV, base historique cumulants l'année N ayant une année d'effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

### Une durée médiane de cumul d'environ 4 ans

Un modèle de durée non paramétrique est mis en œuvre pour les retraités qui ont commencé leur cumul entre 2005 et 2010 afin d'avoir suffisamment d'années de recul entre la date du passage à la retraite et l'année d'observation, La durée médiane du cumul pour ces assurés est d'environ 4 années (Graphique 8)

Graphique 8– Fonction de la distribution de survie pour les cumuls commencés entre 2005 et 2010



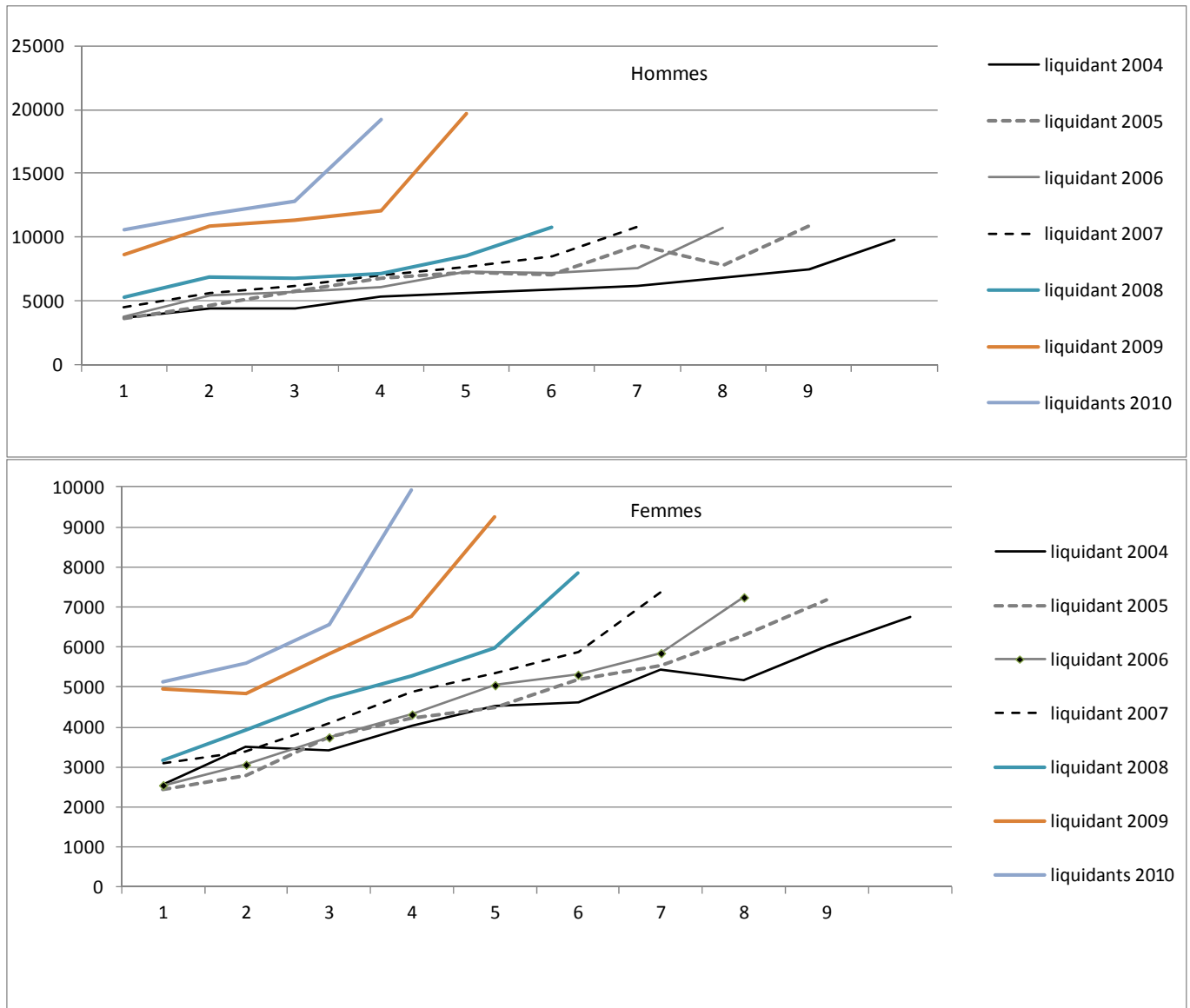
Source : CNAV, base historique cumulants l'année N ayant une année d'effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

Lecture : Par rapport à la date de début du cumul, 85% cumulent toujours après 1 an, 70% après 2 ans et 50% après 4 ans.

### Plus la durée de cumul est longue, plus le salaire est élevé

Il apparaît une corrélation forte entre niveau de salaire perçu<sup>7</sup> pendant la période de cumul et sa durée : plus le retraité perçoit un salaire longtemps, plus celui-ci est élevé. Par ailleurs, à durée identique, le salaire augmente avec les générations de retraités.

Graphique 9 – Niveau de salaire annuel moyen perçu durant le cumul selon le nombre d'années de cumul et l'année d'effet de la pension RG (en € 2014)



Source : CNAV, base historique cumulants l'année N ayant une année d'effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

Lecture : Le dernier point de chaque courbe (correspondant à la dernière année observée, 2014) mélange des cumulants avec des durées de cumuls différentes et qui ne sont pas tout à fait comparables aux autres. Par exemple, parmi les femmes qui ont une date d'effet en 2010, le salaire moyen des cumulantes au bout de 4 années comprend des femmes qui ne cumuleront que 4 ans et d'autres qui continueront à cumuler plus longtemps.

<sup>7</sup> Il s'agit de la moyenne des salaires perçus durant les années de cumul, en euros 2014.

### 3. POINT SUR LA CONSTITUTION DES BASES CUMULANTS EMPLOI RETRAITE REGIME GENERAL

Chaque année, il y a deux nouvelles tables disponibles :

D'une part, la table annuelle N (de 2009<sup>8</sup> à 2014) qui comprend l'ensemble des retraités vivants au 31/12/N ayant eu un salaire sur l'année N, et avec une date d'effet de pension antérieure à N. Le champ couvert par cette base annuelle de cumulants donne une information en coupe instantanée sur l'ensemble des cumulants. Dans le tableau ci-après, le champ de cette base annuelle (pour 2009, 2010 et 2011) correspond aux cases indiquées en gris. Pour 2009, cette population est composée globalement d'environ 244 500 individus, dont 75% ont une date d'effet égale à 2004 et après.

D'autre part, la table « Cumul emploi-retraite des départs en retraite depuis 2004 » exhaustive pour les retraités ayant pris leur retraite à partir de 2004. Le tableau ci-dessous présente en hachuré le champ couvert par la base en 2014.

|                   | an_ej<2004 | an_ej=2004 | an_ej=2005 | an_ej=2006 | an_ej=2007 | an_ej=2008 | an_ej=2009 | an_ej=2010 | an_ej=2011 | an_ej=2012 | an_ej=2013 |
|-------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Cumulants en 2005 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Cumulants en 2006 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Cumulants en 2007 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Cumulants en 2008 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Cumulants en 2009 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Cumulants en 2010 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Cumulants en 2011 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Cumulants en 2012 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Cumulants en 2013 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Cumulants en 2014 |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |

<sup>8</sup> Les effectifs pour 2006 à 2008 sont aussi disponibles mais, pour ces premières années, il n'y a pas les éléments concernant la carrière de l'assuré.

Au total, en 2014 :

|   | base historique « stock de l'ensemble des cumulants depuis 2004 » | base annuelle de cumulants en 2014 et <i>rappel sur la base annuelle 2009</i> |
|---|---|---|
| Avec un salaire avant 2006 et une année d'effet de la pension < 2004                  | Non disponible  | Non disponible  |
| Avec un salaire en 2014 ( <i>en 2009</i> ) et une année d'effet de la pension < 2004  | Non disponible  | 32 222<br>(8,7%)<br>61538<br>(25%)  |
| Avec un salaire en 2014 ( <i>en 2009</i> ) et une année d'effet de la pension >= 2004 | 337 579<br>(47 %)   | 337 579<br>(91,3%)<br>182 944<br>(75%)  |
| Avec un salaire avant 2014 et une année d'effet de la pension > =2004                 | 375 168<br>(53 %)   | Non disponible  |

La base historique « Cumul emploi-retraite des départs en retraite depuis 2004 » a donc actuellement des limites du fait d'une extraction qui démarre aux flux 2004 et suivants et de la profondeur d'historique restreinte aujourd'hui à 10 années maximales de cumul (données censurées « à droite »). Cependant, cette base a l'intérêt de fournir des informations longitudinales en termes de trajectoires de cumul qui sont absentes des extractions annuelles. A terme, lorsque le nombre de flux augmentera, la base « Cumul emploi-retraite des départs en retraite depuis 2004 » sera de plus en plus complète tant en profondeur d'historique qu'en population couverte.

## Annexe 1 : Législation en matière de cumul – emploi retraite

Pour les retraites dont le point de départ a été fixé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le cumul entre emploi et retraite était possible sous condition d'une cessation d'activité au moment du passage à la retraite qui s'appréciait tous régimes de retraite de base. Le paiement de la pension était donc soumis à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou à l'arrêt de toute activité non salariée. L'assuré pouvait reprendre une activité salariée à condition que ce soit chez un nouvel employeur ou une activité non salariée différente de la précédente. Quant au cumul de ressources, celui-ci n'existait pas.

**A partir du 01/01/2004**, la pension du régime général est servie si l'assuré a cessé son activité en tant que salarié, en tant que salarié agricole et en tant que salarié de certains régimes spéciaux<sup>9</sup>, avec un délai de latence imposé de 6 mois pour une reprise d'activité chez le même employeur. Les revenus procurés par la reprise d'une activité salariée, ajoutés aux retraites servies par ces régimes (de base et complémentaires) doivent être inférieurs au dernier salaire d'activité ou au SMIC si celui-ci est supérieur. Cette limite a été revue à la hausse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, passant à 1,6 smic.

Au regard de la retraite du régime général, dans le cas d'une poursuite ou de reprise d'une activité relevant d'un régime hors champ (profession libérale, artisan, commerçant ou exploitant agricole ou fonctionnaire), il n'y a pas de condition de cessation d'activité ni de condition de cumul de ressources. Si l'assuré souhaite bénéficier de sa retraite RSI, CNAVPL, NS agricoles ou fonctionnaire, ces régimes appliquent leurs propres règles en matière de cessation d'activité et de cumul emploi retraite.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009**, les conditions de cumul intra-régime sont assouplies. Le principe selon lequel le service de la retraite du régime général est soumis à la cessation de la dernière activité salariée est maintenu, par contre, le délai de six mois à compter de la date d'effet de ladite retraite n'est plus opposable dès lors que l'assuré remplit les conditions du cumul emploi retraite total.

Sous réserve que l'assuré ait liquidé la totalité des pensions de vieillesse personnelles auxquelles il peut prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, le cumul total est possible :

- à compter de l'âge du taux plein (65 à 67 ans selon la génération) quelle que soit la durée d'assurance ;
- ou à partir de l'âge légal (60 à 62 ans selon la génération), sous réserve de justifier de la durée d'assurance pour le taux plein.

Lorsque l'assuré ne remplit pas ces conditions, les dispositions concernant la limite de cumul s'appliquent.

La réforme des retraites de Janvier 2014 modifie pour les nouveaux retraités dont la première retraite personnelle de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les règles de cessation d'activité en supprimant la notion de groupes de régimes (pour bénéficier de sa retraite du régime général, l'assuré doit cesser son activité professionnelle relevant d'un régime de salariés ou de non salariés) et en rendant les cotisations dues dans le cadre de la reprise ou de la poursuite d'activité non génératrices de droits nouveaux à la retraite.

<sup>9</sup> Régime de la Banque de France, Régime de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, Régime des clercs et employés de notaires, Régime de la Comédie française, Régime des industries électriques et gazières (EDF- GDF), Régime des mines, Régime de l'Opéra national de Paris, Régime du port autonome de Strasbourg, Régime du personnel de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), Régime de la régie autonome des transports parisiens (RATP), Régime de la société nationale des chemins de fer (SNCF).



## Annexe 2 : Suivi du dispositif emploi-retraite par la Cnav

Trois bases de données alimentent le suivi du dispositif par la Cnav :

Pour suivre le cumul d'une retraite au régime général avec un emploi dans le secteur privé (cumul intra régime général ou « cumul RG-RG »), depuis 2006, la Direction Statistique de la Cnav alimente une base (résultant de l'appariement du SNSP de la Cnav avec les DADS). Cette base de données sert à réaliser l'un des indicateurs réalisés par la Cnav pour le programme de qualité et d'efficacité (PQE) associé au PLFSS.

De plus, le RSI et la Cnav procèdent à un appariement, sur données individuelles, des informations carrière et retraite des deux régimes. La base constituée est anonymisée et contient, 788 952 observations d'assurés cotisants au RSI âgés de 55 ans et plus au 31 décembre 2012. La première opération entre la Cnav et le RSI a eu lieu au second semestre de l'année 2009 pour une situation arrêtée au 31 décembre 2008. L'opération a été renouvelée début 2011 afin de prendre en compte les situations de cotisants RSI en 2009 et en 2010, puis de nouveau en 2013 sur les données au 31 décembre 2012<sup>10</sup>. A compter de ce dernier appariement, la base est constituée sous forme de panel afin de suivre individuellement la situation de cumul emploi retraite. L'opération sera renouvelée en 2015 pour une situation arrêtée au 31 décembre 2014. Dans la convention signée en 2013, un appariement est aussi prévu en 2017 pour la situation au 31 décembre 2016.

Enfin, en 2014, un rapprochement de fichiers entre la CNRACL, la CNAV, la CARPIMKO et l'IRCANTEC a été réalisé afin d'évaluer les situations de cumuls de fonctionnaires ayant liquidé leur pension à la CNRACL et ayant repris une activité en tant que salarié, non titulaire de la fonction publique (vacataire ou contractuel) ou en libéral. La base anonymisée contient 459 265 observations (retraités de la CNRACL ayant liquidé leur droit propre entre 2004 et 2012) et des variables issues des 4 régimes. Pour ces retraités ayant cumulé retraite CNRACL et activité, l'information à disposition permet de retracer leur trajectoire dans le régime ou les régimes d'affiliation correspondant à la reprise d'activité : ainsi pour un retraité de la CNRACL ayant repris une activité en tant que salarié du secteur privé, et cotisant en conséquence à la CNAV, nous avons connaissance de ces salaires et validation de trimestres portés au compte durant la période de cumul. Cette base a été rendue anonyme comme la convention l'implique. Elle a été mise à disposition des partenaires (CNAV, CARPIMKO et IRCANTEC) de l'opération en novembre 2014<sup>11</sup>.

Au total, à l'aide ces trois bases, sont dénombrées parmi les retraités ayant une activité durant l'année 2012 :

Les cumulants RG-RG (au sens retraités du régime général cumulants au régime général) qui sont au nombre de 334 698, Les cumulants RG-RSI qui sont 146 252 et Les cumulants CNRACL-RG non retraités du RG (pour ne pas avoir de doublons avec les cumulants RG-RG) qui sont au nombre de 31 500 (24 489 si le champ est restreint aux plus de 50 ans). **soit au total un effectif de cumulants de l'ordre de 500 000 à 505 000 retraités**, selon que l'on prend en compte ou pas les cumulants CNRACL-RG qui ont moins de 50 ans.

Par ailleurs, à partir de l'enquête emploi ; 452 000 personnes âgées de 55 ans ou plus déclarant percevoir une retraite ou être en préretraite occupent un emploi en 2013, lors de la semaine de référence de l'enquête. (Dares analyses, n°012). De plus, toujours à partir de l'enquête emploi et du

<sup>10</sup> Voir Dardier A., Gaudemer C., 2014, « Actifs au RSI et retraités du régime général à fin 2012 », Zoom sur, n°82, RSI

<sup>11</sup> Voir Bac C., Bridenne I, Dardier A., Micallef M., 2015, « Éclairage sur la reprise d'activité des retraités fonctionnaires territoriaux et hospitaliers », *Questions Retraite et solidarité*, n° 12

module complémentaire sur le passage de l'emploi à la retraite en 2012, 71% des cumulants en 2012 sont salariés et 19% exercent en tant qu'indépendants (Insee Première n°1499, Juin 2013).

En première approximation, le champ couvert par la Cnav est relativement large.

Selon la fiche PQE du projet de loi de finance de la sécurité sociale de 2015, le nombre de cumulants intra-régime de la MSA s'élève à 83 000. Cet effectif est cohérent avec une estimation du champ couvert par nos bases de données d'environ 80% en prenant en compte qu'une partie des retraités de la fonction publique d'état sont en cumul.

#### Sources :

Le passage de l'emploi à la retraite, Stéphane Govillot, Insee Première n°1499 Juin 2013  
Dares analyses n°012  
Rapport IGAS 2012

#### Connaissance du cumul plafonné

Un assuré est en cumul plafonné s'il est parti avant l'âge légal, s'il est parti après l'âge légal mais sans le taux plein et qu'il n'a pas l'âge d'annulation de la décote ou encore s'il n'a pas liquidé toutes ses pensions.

A partir des données du SNSP disponibles dans les bases statistiques de la Cnav, les deux premières conditions peuvent être repérées mais pas la troisième. Ce sera possible lorsque la Cnav exploitera l'EIRR apparié aux données SNSP à des fins statistiques.

#### Connaissance du cumul inter régime

Avec la nouvelle législation sur le cumul emploi-retraite, il y a une cristallisation des droits à pension dès la liquidation de la première pension. Dans le cas où le dossier de demande de retraite dans un régime (Cnav ou autres) a été instruit, tous les régimes de retraite ont connaissance de la date de liquidation, **grâce à l'EIRR**. Avec cette réforme, il n'est plus possible d'avoir plusieurs pensions de retraite avec des dates d'effet différentes. Il y a systématiquement une vérification avec les autres régimes pour vérifier la date d'effet.

Au niveau statistique, l'information sera disponible lorsque la Cnav exploitera l'EIRR apparié à des fins statistiques.

### Annexe 3 : Description des statistiques fournies par rapport aux demandes de la circulaire

**- Effectifs de personnes qui bénéficient du cumul emploi retraite au sein du régime au 31 décembre de chaque année et le nombre de nouveaux bénéficiaires pour chaque année:**

Ce dénombrement est différent de celui actuellement réalisé pour l'indicateur du cumul emploi retraite du programme de qualité et d'efficacité (PQE) associé au PLFSS. L'indicateur donne le nombre de personnes percevant un salaire dans le secteur privé au cours de l'année N et ayant liquidé leur pension de base au Régime général au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. Cette différence peut être une source de confusion. De plus, pour l'instant dans les DADS, la rubrique concernant la temporalité de l'emploi est souvent, par défaut, notifié du 1er janvier au 31 décembre, un dénombrement au 31 décembre surestimerait probablement les effectifs. Par conséquent le dénombrement présenté dans cette note reprend la définition utilisée pour PQE.

**- Le nombre de nouveaux bénéficiaires pour chaque année :** ce dénombrement devra concerner uniquement la première reprise d'activité après la liquidation de la pension de base au Régime général ou y compris les retraités qui ont déjà connu une période de cumul auparavant (peu d'interruption de cumul donc peu de différence).

**- La répartition selon les modalités de cumul emploi retraite.**

Sous réserve d'une interprétation correcte du terme « modalité », il s'agit de spécifier si le cumul est intégral ou plafonné (les retraités qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du cumul emploi retraite total se voient appliquer les règles du cumul emploi retraite plafonné). Or une des conditions pour le cumul intégral est la condition de subsidiarité c'est-à-dire avoir liquidé toutes les retraites personnelles dont les droits sont ouverts (base et complémentaires). Pour le moment, l'EIRR n'est pas apparié et donc pas exploitable sur ce point. La répartition du cumul selon qu'il s'agit d'un cumul intégral ou plafonné n'est donc pas réalisable.

**- La répartition selon le sexe, l'âge moyen et la répartition par tranche d'âge :** Cette répartition est présentée.

**- Leur salaire ou revenu antérieur moyen à la liquidation et lorsque la nouvelle activité relève du régime, le nouveau salaire ou revenu perçu en cas de cumul emploi retraite**

Pour le cumul intra-régime au Régime général, il est important souligner les problèmes liés au montant de salaire : les reports au compte tels qu'ils sont renseignés dans les bases de gestion de la CNAV ne permettent pas de distinguer si le montant perçu par le retraité correspond à un salaire d'activité ou une prime ponctuelle liée à son emploi occupé avant le passage à la retraite. Or, les personnes qui liquident leur retraite peuvent percevoir des primes quelque temps après leur départ, voire l'année suivant la liquidation. Les prestataires dont c'est le cas sont donc retenus au même titre que les personnes qui auraient un report au compte au titre d'un salaire. Ils viennent gonfler les effectifs de réels cumulants mais aussi modifier le montant de salaire perçu au titre d'une réelle activité de cumul. Afin de limiter cette confusion, un critère concernant le montant de salaire (par exemple permettant de valider au moins trimestre) peut être imposé pour les retraités ayant un salaire uniquement l'année suivant la liquidation. A titre d'illustration, sur les dernières années, cela concerne en moyenne près de 12 % des liquidants d'une année.

**- L'écart entre la date de première liquidation dans un autre régime et la date de liquidation au sein du régime:** de même que pour la condition de subsidiarité, la Direction Statistique de la Cnav ne peut pas exploiter cette information (il sera possible, à terme, avec l'EIRR apparié, d'alimenter ce point).